



PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22 mars 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SNBL**

66 et 185 Avenue du Gendarme Castermant  
77500 Chelles

Références : E/24-0789  
Code AIOT : 0006500462

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 novembre 2023 dans l'installation exploitée par la société SNBL implantée au 66 Avenue du Gendarme Castermant à Chelles (77500). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection avait pour objet le récolement des arrêtés préfectoraux pris à l'encontre de la société SNBL suites aux constats établis lors de la visite d'inspection du 27 janvier 2022, à savoir :

– **l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/083 du 12 août 2022** rendant la société SNBL redevable d'une astreinte administrative journalière décomposée comme suit :

- 50 euros par jour jusqu'à la satisfaction de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- 50 euros par jour jusqu'à la satisfaction de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- 50 euros par jour jusqu'à la satisfaction de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,

– **l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/084 du 12 août 2022** portant suspension d'activité de la société SNBL (pour l'installation qu'elle exploite sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées au 185 avenue du gendarme Castermant à Chelles) jusqu'à satisfaction des articles 25-V, 28 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et imposant des mesures conservatoires (évacuation des VHU du site) indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2016,

- l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/085 du 12 août 2022 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de :

1- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712-1, à savoir :

- sous un délai de 15 jours :

- article 25-III qui impose que lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant,
- article 32 qui impose que des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel,
- article 41-III qui impose que les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention,

- sous un délai de 4 mois :

- article 18 qui impose que l'exploitant tienne à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées,
- article 41-II qui impose que les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation,

2- de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2713, à savoir :

- sous un délai de 6 mois :

- article 11-III qui impose que le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement,
- article 13-IV qui impose que les zones d'entreposage sont distinguées en fonctions du type de déchets, de l'opération réalisée et du débouché si pertinents.

Cet arrêté de mise en demeure est assorti d'une mesure conservatoire interdisant à la société SNBL sous un délai de 24 heures, l'entreposage à même le sol non étanche aux 66 et 185 Avenue du gendarme Castermant à CHELLES, les déchets générés par ses activités classées sous la rubrique 2713 « transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux » de la nomenclature des installations classées. Cette mesure est applicable jusqu'à la satisfaction des prescriptions des articles 11-III et 13-IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 précité.

- l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/086 du 12 août 2022 prescrivant la réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines trimestriellement.

Une première visite de récolement des arrêtés préfectoraux a déjà eu lieu le 18 novembre 2022.

Suite à cette visite, le Préfet de Seine-et-Marne avait formulé les suites suivantes par courrier préfectoral du 23 janvier 2023 :

- la liquidation totale de l'astreinte de 50 euros qui impose (article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) que l'aire de dépollution soit aérée, ventilée et abritée des intempéries ;

- le recouvrement partiel des astreintes relative à la persistance du non-respect des articles 25-V et 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 par arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/031 du 06 mars 2023.

- la transmission à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois des éléments suivants :

- un plan des activités projetées relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;
- le bordereau complété par l'entreprise de broyage des VHUs pour les deux VHUs évacués le 08 novembre 2022 ;
- les justificatifs attestant de la couverture des stockages de batterie et l'évacuation du moteur stocké dans la benne non étanche ;
- le rapport des résultats des analyses des eaux souterraines réalisées en décembre 2022 ;

- un délai supplémentaire de 15 jours a été accordé à la société SNBL pour satisfaire à l'article 41-III mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEE/UD77/085 du 12 août 2022 de mise en demeure.

Enfin, le Préfet de Seine-et-Marne a acté le respect :

- de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEE/UD77/084 du 12 août 2022 qui impose la suspension de l'installation exploitée par la société SNBL au 185 avenue du gendarme Castermant à Chelles et qui relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHUs » ;

- des articles 25-III et 32 mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022/DRIEE/UD77/085 du 12 août 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNBL
- 66 Avenue du Gendarme Castermant 77500 Chelles
- Code AIOT : 0006500462
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la Société SNBL sont réglementées par :

• l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 069 du 05 avril 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la SARL Société Nouvelle Barthaire Laffaire pour l'exploitation d'une installation de récupération de ferraille au 66 et 185, Avenue du gendarme Castermant à Chelles,

• l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/031 du 09 novembre 2015 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHUs) par la société SNBL située 66 avenue du Gendarme Castermant à Chelles. La quantité maximale de véhicules hors d'usage pouvant être traitée sur le site de Chelles est de 340 véhicules par an.

• l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations classées relevant de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage),

- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012	Arrêté préfectoral d'astreinte du 12/08/2022, article 1	Liquidation partielle d'astreinte	Liquidation partielle d'astreinte	/
3	Article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 -stockage des pièces grasses	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/08/2022, article 1	Délai supplémentaire de 1 mois	Astreinte	2 mois
4	Respect de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012	Arrêté préfectoral d'astreinte du 12/08/2022, article 1	Liquidation partielle d'astreinte	Liquidation totale d'astreinte	/
6	Article 41-II de l'AM du 26 novembre 2012 - stockage des pneumatiques	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/08/2022, article 1	Mise en demeure	Astreinte	2 mois
7	Article 11-III de l'AM du 06 juin 2018 - étanchéité des sols	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/08/2022, article 2	Mise en demeure	Astreinte	2 mois
8	Article 13-IV de l'AM du 06 juin 2018 - zones d'entreposage	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/08/2022, article 2	Mise en demeure	Astreinte	2 mois
10	Collecte de DEEE	R. 543-200-1 du Code de l'environnement	/	Amende administrative	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures conservatoire	Arrêté préfectoral de suspension du 12/08/2022, article 3	Lettre préfectorale	Sans objet
5	Article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/08/2022, article 1	/	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté préfectoral 2022/DRIEAT/UD77/086 du 12 août 2022	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière visite d'inspection en novembre 2022, la société SNBL :

- respecte la suspension d'activité liée à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées (VHU) ;
- a installé une dalle étanche sur environ la moitié du site situé au 185 avenue du gendarme Castermant (parcelles cadastrale AO 657 et AO 658) ;
- a évacué quelques bennes vides,
- a installé un dos d'âne destiné à la rétention des eaux incendie au niveau de l'entrée du site située au 185 avenue du Gendarme Castermant,
- a poursuivi les analyses trimestrielles des eaux souterraines aux différents piézomètres mis en place ;
- a procédé à la vérification des installations électriques,
- a transmis un plan de répartition des stockages et des activités daté de janvier 2023.

Toutefois, lors de l'inspection du 24 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société SNBL :

- entrepose des déchets de métaux en dehors de la nouvelle dalle étanche;
- entrepose des moteurs dans une benne en état dégradé non couverte et sur le sol, en dehors de la nouvelle dalle étanche ;
- stocke des déchets de pneumatiques de camions en dehors d'une zone dédiée ;
- ne respecte pas le plan de stockage du site transmis en janvier 2023.

Au regard de ces constats, la société SNBL **ne respecte toujours pas les prescriptions :**

- des articles 41-II, 41-III, 11-III, 13-IV de l'arrêté préfectoral de mise en demeure d'août 2022 ;
- de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour lequel la société SNBL a été rendu redevable d'une astreinte administrative par arrêté n°2022/DRIEE/UD77/083 du 12 août 2022. ;

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un déchargeement de DEEE sur le site sans que la société SNBL ait établi un contrat avec un éco-organisme conformément à l'article R.543-200-1 du Code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mesures conservatoires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de suspension d'activité du 12/08/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, évacuation des vhu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 12 octobre 2022 (échue)</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société SNBL est tenue d'évacuer, sous un délai de 2 mois, la totalité des VHU entreposé sur le site situé au 185 avenue du gendarme de Castermant à Chelles (dépollués et non-dépollués).</p> <p>La société SNBL justifie, sous un délai de 45 jours, la bonne exécution de cette décision auprès de l'inspection des installations classées, par la transmission des bons d'enlèvement desdits VHU).</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de l'inspection du 18 novembre 2022, l'inspection des installations classées avait consulté le livre de police de la société SNBL. Il avait été constaté que la société SNBL n'avait pas reçu de VHU depuis le 16 octobre 2021.</p> <p>La société SNBL avait transmis le bordereau de suivi des VHU lors de cette inspection. Ce bordereau indiquait que les deux derniers VHU avaient été évacués le 30/11/2022. Mais ce bordereau n'était pas signé par l'installation de destination.</p> <p>Par courrier transmis le 11 avril 2023, la société SNBL a transmis le bordereau de suivi des VHU complété.</p> <p>Lors de l'inspection du 24 novembre 2023, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de nouveau VHU.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral d'astreinte du 12/08/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, AP astreinte limiter les débits d'eau et flux polluants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/11/2022</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : liquidation partielle d'astreinte</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la disposition l'article 1er, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2016 précité relatif aux prescriptions imposées par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné qui impose que la conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 24 novembre 2023 que :</p>

- les rétentions contenant des produits chimiques ou issus de la dépollution des VHU sont situées sous abris,
- les pièces grasses issues de la dépollution sont situées dans des bennes.

L'inspection des installations classées avait demandé, lors de l'inspection précédente, à la société SNBL d'évacuer du site, l'ensemble des bennes fissurées et trouées et de stocker l'ensemble des déchets dans des bennes étanches à l'abri des intempéries.

Lors de l'inspection du 24 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société SNBL a bien évacué certaines bennes trouées, néanmoins, des bennes contenant des moteurs demeurent en très mauvais état et ne sont pas bâchées.

Des moteurs sont disposés également à même le sol en dehors de la nouvelle dalle étanche.

L'inspection des installations classées s'étonne de l'importance du nombre de moteurs présents sur le site malgré l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 qui suspend le fonctionnement de l'installation qui relève de l'enregistrement sous la rubrique 2712. L'exploitant stipule que ces moteurs étaient présents sur le site lors de la dernière inspection.

En tout état de cause, des flux de polluants demeurent donc sur le site.

La société SNBL ne satisfait toujours pas aux prescriptions imposées par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné qui impose que la conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

L'astreinte ne peut être levée et doit faire l'objet d'un recouvrement partiel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Liquidation partielle d'astreinte

#### N° 3 : Article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012-stockage des pièces grasses

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/08/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, stockage des pièces grasses

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale proposant un délai supplémentaire
- date d'échéance qui a été retenue : 26 février 2023 (échue)

**Prescription contrôlée :**

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

**Constats :**

**Pour les batteries :**

Par courrier reçu le 11 avril 2023, la société SNBL a transmis une photo attestant la couverture des stockages de batteries.

Lors de l'inspection du 24 novembre 2023, il a été constaté que les batteries sont stockées à l'abri des intempéries dans des conteneurs étanches.

**Pour les moteurs :**

Par courrier reçu le 11 avril 2023, la société SNBL a informé l'inspection des installations classées que le moteur, ainsi que les pièces grasses constatées lors de l'inspection du 18 novembre 2022, ont été évacués. Un bon de transport a été transmis pour justificatif (tonnage de 5, 860 tonnes).

Or, lors de l'inspection du 24 novembre 2023, les moteurs présents sur le site ne sont pas entreposés dans des conteneurs étanches conformément aux remarques du point 1.

La société SNBL ne respecte pas la prescription contrôlée et visée à l'article 1 de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Respect de l'article 25-V de l'AM du 26 novembre 2012**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral d'astreinte du 12/08/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, AP ASTREINTE- rétention des eaux incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : liquidation partielle d'astreinte

**Prescription contrôlée :**

50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la disposition l'article 1er, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2016 précité relatif aux prescriptions imposées par l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné qui impose que toutes mesures soient prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 24 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société SNBL a mis en place un dos d'âne visant à organiser la rétention des eaux issues d'un incendie sur son site et une nouvelle dalle béton sur la partie du site qui sera dédiée à l'activité liée au VHU.

Par courrier du 30 novembre 2023, la société SNBL, à la demande de l'inspection des installations classées a transmis le dossier de dimensionnement de la zone de rétention daté du 10 mai 2018 intégrant les calculs des rétentions.

À ce titre, et en l'absence d'activité liée au VHU, l'inspection des installations classées considère que cette astreinte peut être levée en totalité à la date du 02 avril 2023 (date précédent la signature du devis).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Liquidation totale d'astreinte

#### N° 5 : Article 18 de l'AM 26 novembre 2012 - installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/08/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, article 18 de l'AM 26 novembre 2012 - installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues, en bon état et vérifiées

**Constats :**

La société SNBL a transmis, par courriel du 13 juillet 2023, le rapport de vérification des installations électriques daté du 12 juillet 2023. La vérification des installations électriques a eu lieu le 15 février 2023.

Ce dernier fait état de deux observations qui devront être levées dans l'année. Les justificatifs de levée de ces observations doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Article 41-II de l'AM du 26 novembre 2012 - stockage des pneumatiques

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/08/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, article 41-II de l'AM du 26 novembre 2012 - stockage des pneumatiques

**Prescription contrôlée :**

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation.

**Constats :**

La société SNBL a transmis un nouveau plan du site de l'installation dédiée à la dépollution des VHU en date du 04 avril 2023. Ce plan spécifie une zone dédiée au stockage des pneus.

Néanmoins lors de l'inspection du 24 novembre 2023, il a été constaté l'absence d'une zone dédiée pour le stockage des pneus. En effet, l'installation présentait encore des stockages importants épars de pneus de camions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 7 : Article 11-III de l'AM du 06 juin 2018 - étanchéité des sols

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/08/2022, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, article 11-III de l'AM du 06 juin 2018 - étanchéité des sols

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**Constats :**

La société SNBL a transmis, en date du 04 avril 2023, un devis signé pour la réalisation d'une dalle

sur une superficie de 1425 m<sup>2</sup> sur le site situé au 185 avenue du Gendarme Castermant. Cette superficie ne correspond pas à la superficie totale du site contrairement à ce que mentionne l'exploitant.

Lors de l'inspection du 24 novembre 2023, il a été constaté que la dalle béton est réalisée sur approximativement la moitié du site exploitée au 185 avenue du Gendarme Castermant.

Mais les déchets de métaux, lors de l'inspection du 24 novembre 2023, étaient stockés sur le sol, en dehors de cette nouvelle dalle, sur un sol non étanche.

Le sol des aires de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est donc pas étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 8 : Article 13-IV de l'AM du 06 juin 2018 - zones d'entreposage

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/08/2022, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, article 13-IV de l'AM du 06 juin 2018 - zones d'entreposage

**Prescription contrôlée :**

Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchets, de l'opération réalisée et du débouché si pertinents.

**Constats :**

La société SNBL a transmis un nouveau plan de l'installation en date du 04 avril 2023.

Sur ce plan, différentes zones de stockage des métaux sont représentées.

Les stockages sont prévus dans des bennes qui permettront de différentier les différentes typologies de déchets.

Toutefois, lors de l'inspection du 24 novembre 2023, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas encore ce plan.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Surveillance des eaux souterraines****Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/086 du 12 août 2022**Thème(s) :** Risques chroniques – surveillance trimestrielle**Prescription contrôlée :**

La société SNBL est tenue de mettre en place une surveillance [ trimestrielle] de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval hydraulique du site.

**Constats :**

Par courrier du 21 septembre 2023, la société SNBL a transmis les analyses des eaux souterraines de la campagne d'analyses du mois juillet 2023.

Lors de l'inspection du 24 novembre, la société SNBL a transmis les analyses trimestrielles de la campagne d'analyses du mois d'octobre 2023.

La société SNBL respecte donc la périodicité des analyses demandées.

Les résultats d'analyses ne montrent aucun dépassement des valeurs seuils réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 10 : Collecte de DEEE****Référence réglementaire :** R. 543-200-1 du Code de l'environnement**Thème(s) :** Risques chroniques – Gestion de DEEE

**Prescription :** Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 24 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté le déchargeement de déchets DEEE sans opposition à ce déchargeement de la part de l'exploit conformément à la photo jointe :



La société SNBL n'a pu justifier, lors de l'inspection, qu'elle possède des contrats avec un éco-organisme l'autorisant à accepter des DEEE.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende

